

DETENTION D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE

Réglementation

La réglementation relative à l'élevage, la garde et la détention des animaux est issue de [l'arrêté du 25 octobre 1982](#). Les dispositions concernant les animaux de compagnie sont définies dans l'annexe 1, chapitre II.

- **Exigence générale d'un bon état de santé et d'entretien.**

Les animaux doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien (article 1er de l'arrêté du 25 octobre 1982).

L'élevage, la garde ou la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé (article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982).

Cette exigence figure également à l'article [L. 214-1 du Code rural](#), aux termes duquel tout animal doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

- **Mise à disposition d'eau et de nourriture (Article 3 Chapitre II Annexe I)**

Le propriétaire, gardien ou détenteur d'un animal de compagnie ou assimilé doit mettre à la disposition de celui-ci une nourriture suffisamment équilibrée et abondante pour le maintenir en bon état de santé.

De même, une réserve d'eau fraîche fréquemment renouvelée et protégée du gel en hiver doit être constamment tenue à la disposition de l'animal dans un récipient maintenu propre.

- **Abri conforme aux besoins de l'animal (Article 4 Chapitre II Annexe I)**

Il est interdit d'enfermer un animal de compagnie ou assimilé dans des conditions incompatibles avec ses nécessités physiologiques et notamment dans un local sans aération, sans lumière ou insuffisamment chauffé.

L'animal domestique ou assimilé doit disposer d'un espace suffisant et d'un abri contre les intempéries, notamment pour les chiens laissés sur le balcon des appartements.

- **Chiens de chenil (Article 5 Chapitre II Annexe I)**

Le chien de chenil doit disposer d'un enclos approprié à sa taille mais cet enclos ne peut en aucun cas avoir une surface inférieure à 5 m² par chien.

La clôture de l'enclos ne doit pas avoir une hauteur inférieure à 2 mètres. L'enclos doit comporter une zone ombragée. Les niches, enclos et surfaces d'ébats doivent toujours être maintenus en bon état de propreté. Le sol doit être en matériau dur et, s'il est imperméable, muni de pentes appropriées pour l'écoulement des liquides. L'évacuation des excréments doit être effectuée quotidiennement et les locaux doivent être désinfectés et désinsectisés.

- **Mise à disposition d'une niche (article 6 Chapitre II Annexe I).**

Tous les animaux de compagnie ou assimilés que leurs maîtres tiennent à l'attache ou enferment dans un enclos doivent pouvoir accéder en permanence à une niche ou à un abri destiné à les protéger des intempéries.

La niche ou l'abri doit être étanche, protégé des vents et en été de la chaleur. La niche doit être sur pieds, en bois ou tout autre matériau isolant, garnie d'une litière en hiver et orientée au sud.

En hiver et par intempéries, les animaux doivent être protégés de l'humidité et de la température, notamment pendant les périodes de gel ou de chaleur excessive. Les surfaces d'ébats des animaux doivent être suffisamment éclairées.

La niche doit être suffisamment aérée et être constamment tenue en parfait état d'entretien et de propreté, les excréments devant être enlevés tous les jours. La niche et le sol doivent être désinsectisés et désinfectés.

Devant la niche, posée sur la terre ferme, il est exigé une surface minimale de 2 mètres carrés, en matériau dur et imperméable ou en caillebotis, pour éviter que l'animal ne piétine dans la boue lorsqu'il se tient hors de sa niche.

Cette surface doit être pourvue d'une pente suffisante pour l'évacuation des urines et des eaux pluviales.

Les caillebotis doivent être tels qu'ils ne puissent blesser l'animal.

- **Chiens à l'attache (article 6 Chapitre II Annexe I de l'arrêté du 25 octobre 1982).**

Pour tous les animaux de compagnie ou assimilés que leurs propriétaires tiennent à l'attache, le collier et la chaîne doivent être proportionnés à la taille et à la force de l'animal, ne pas avoir un poids excessif et ne pas entraver ses mouvements.

L'attache est interdite pour les animaux n'ayant pas atteint leur taille adulte.

L'animal ne peut être mis à l'attache qu'à l'aide d'une chaîne assurant la sécurité de l'attache pour les visiteurs et coulissant sur un câble horizontal ou fixé à tout autre point d'attache selon un dispositif tel qu'il empêche l'enroulement, le torsion anormale et par conséquent l'immobilisation de l'animal.

Le collier ne peut en aucun cas être constitué par la chaîne d'attache elle-même ni par un collier de force ou étrangleur.

La longueur de la chaîne ne peut être inférieure à 2,50 mètres pour les chaînes coulissantes et 3 mètres pour les chaînes insérées à tout autre dispositif d'attache.

La hauteur du câble porteur de la chaîne coulissante doit toujours permettre à l'animal d'évoluer librement et de pouvoir se coucher.

Tous les animaux de compagnie ou assimilés que leurs maîtres tiennent à l'attache doivent pouvoir accéder en permanence à une niche ou à un abri destiné à les protéger des intempéries.

- **Chien en voiture (Articles 9 et 10 Chapitre II Annexe I)**

Aucun animal ne doit être enfermé dans le coffre d'une voiture sans qu'un système approprié n'assure une aération efficace, aussi bien à l'arrêt qu'en marche.

Lorsque l'animal demeure à l'intérieur d'un véhicule en stationnement prolongé, toutes dispositions doivent être prises pour que l'animal ait assez d'air pour ne pas être incommodé.

Par temps de chaleur ou de soleil, le véhicule doit être immobilisé dans un endroit ombragé.

Texte réglementaire :

[Arrêté du 25 octobre 1982](#)